

A LA UNE

DPI203y8 **Let it SHEIN : le TJ de Paris fait rayonner sa compétence sur l'ensemble du territoire de l'UE**• TJ Paris, 3^e ch., 1^{re} sect., 9 juill. 2026, n° 25/05464

En présence de plusieurs défendeurs basés tant dans l'UE qu'hors UE, le TJ de Paris, comme le juge de la mise en état désigné, est compétent, s'agissant d'actes de contrefaçon de marques de l'UE, pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires applicables dans l'ensemble de l'UE à l'exclusion de tout autre juridiction.

Ayant constaté des actes de contrefaçon de ses marques, notamment de marques de l'UE, sur la plateforme Shein, Lacoste avait engagé une procédure en référé-interdiction contre une société irlandaise et une société singapourienne sur le fondement de l'article L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle. Une procédure au fond avait ensuite été engagée contre ces sociétés et une autre société irlandaise. Face à la présence de nouveaux produits, Lacoste avait sollicité, en cours d'instance, de nouvelles mesures provisoires auprès du juge de la mise en état (JME). Entre autres moyens, les défenderesses soulevaient une double incompétence. D'une part, celle du TJ de Paris : deux d'entre elles étant domiciliées en Irlande et la troisième à Singapour, seul le juge irlandais serait, selon elles, compétent pour connaître de la contrefaçon de marques de l'UE. D'autre part, elles contestaient la compétence du JME pour ordonner de nouvelles mesures, en raison de la procédure en référé antérieure, alors pendante en appel.

Sur le premier sujet, la société Lacoste opposait que la compétence est celle du juge du lieu de son domicile – le juge français – par application de l'article 125, § 2, du règlement (UE) n° 2017/1001 du 14 juin 2017 qui dispose que si le défendeur (la société singapourienne ici) n'a ni domicile ni établissement sur le territoire d'un État membre, la procédure peut être portée devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile. Partant de là, elle soutenait que le juge français était également compétent pour connaître des demandes connexes formées à l'encontre des deux autres défendeurs par application de l'article 8, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « *Bruxelles I bis* », qui permet de rapatrier, en présence de plusieurs défendeurs, l'entier litige devant le tribunal du domicile de l'un d'eux si les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger ensemble.

C'est en ce sens que tranche le JME, considérant que, pour la société singapourienne, le tribunal du lieu du domicile correspond à celui du domicile de la demanderesse, à savoir le TJ de Paris qui est exclusivement compétent en France pour connaître des litiges relatifs aux marques de l'UE. Enfin, considérant que les faits de contrefaçon reprochés aux trois sociétés sont étroitement liés (mêmes moyens et faits identiques et mesures concernant la plateforme Shein pour les mêmes produits), la connexité est retenue par application du règlement *Bruxelles I bis* (v. CJUE, 7 sept. 2023, n° C-832/21 : LEPI nov. 2023, n° DPI201x3, obs. F. Herpel).

Conséquence directe et non négligeable : le juge français est alors compétent pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires applicables dans l'ensemble de l'UE. C'est dans le même sens que la cour d'appel a conclu s'agissant du référé (CA Paris, 8 juill. 2026, n° 25/12454).

Sur le second sujet, la compétence du JME est également retenue car bien que les mesures sollicitées soient de même nature que celles prises en référé, les mesures dont était saisi le JME n'avaient pas le même objet, de sorte qu'il est compétent pour en connaître jusqu'à son dessaisissement, y compris pour les ordonner à l'échelle paneuropéenne.

En résumé : cocorico !

Pierre Langlais, avocat au barreau de Nantes, Solvoxia Avocats

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Droit de communication au public et géoblocage 2
- Œuvre musicale, album et ouvrage : les limites du pacte de préférence 2
- Destruction d'un faux artistique contrefaisant 3
- Point de départ du délai de prescription des actes de représentation effectués par le service TNT SAT 3

► DROITS VOISINS

- Conciliation du droit au respect de la voix et de la liberté d'expression artistique 4

► BREVETS

- De la revendication d'un brevet 4

► MARQUES

- Imprescriptibilité de l'action en nullité : le temps ne bonifie pas les marques nulles 5
- OpenAI, ou la marque qui se décrit elle-même 5
- Pari manqué sur la distinctivité intrinsèque d'un slogan 6
- Risque de confusion : l'interdépendance des facteurs est une exigence méthodologique 6

► CONCURRENCE DÉLOYALE

- Il incombe au concurrent fautif d'établir l'absence de préjudice de la victime 7

► PROCÉDURE

- Le licencié exclusif peut agir en contrefaçon, même en l'absence d'inscription 7